Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

9 mai 2000 Français Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

## Renforcement du processus d'examen du Traité : proposition de création d'un conseil d'administration du Traité sur la non-prolifération

## Document de travail présenté par le Nigéria

- 1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et il a très bien servi la communauté internationale. Ces derniers temps, il a été confronté à de sérieux défis. Ces défis, ainsi que les divergences d'opinions et les confrontations qui réapparaissent à chaque processus d'examen, ont révélé la faiblesse du Traité, la vulnérabilité du régime de non-prolifération et la fragilité de la coalition qui a rendu possibles les décisions de consensus prises lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.
- 2. Trop souvent, des questions de gestion ont été au coeur des problèmes des processus d'examen du Traité sur la non-prolifération. De fait, durant les longues périodes qui séparent les conférences d'examen, les Parties au Traité n'ont pas à leur disposition de mécanisme consultatif reposant sur le Traité pour exprimer leurs griefs, leurs difficultés, leurs frustrations ou autres préoccupations. Par le passé, on a laissé ces préoccupations se développer jusqu'à un point critique pour ensuite en saisir les conférences d'examen, ce qui dans certains cas a abouti à des réunions peu concluantes. Ceci est très différent de ce qui se passe avec les autres traités, comme la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour l'application desquels des organisations ont été spécifiquement créées, avec leur conseil d'administration, et chargées de superviser le fonctionnement de ces traités et de se pencher sur les préoccupations des Parties.
- 3. Pour remédier à cette carence du Traité sur la non-prolifération, il est proposé que les Parties envisagent de créer un conseil d'administration du Traité sur la non-prolifération qui ferait fonction d'organe exécutif pour le Traité et les décisions adoptées par les Parties.
- 4. Les activités du conseil compléteraient, et ne concurrenceraient pas, celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu des articles III et IV du Traité, des conférences d'examen et de leurs comités préparatoires.
- 5. Le conseil exercerait notamment les fonctions suivantes :

- a) Réception et examen des plaintes faisant état de cas de non-respect du Traité, des difficultés que les Parties peuvent rencontrer et de toutes autres préoccupations;
- b) Centre d'échange d'informations et de diffusion de rapports, y compris les rapports annuels que présenteraient les Parties sur leurs activités nucléaires ainsi que sur d'autres questions concernant le Traité;
  - c) Prévention de la prolifération;
  - d) Réaction en cas d'événements importants affectant l'intégrité du Traité;
- e) D'une manière générale, conseil exécutif supervisant le fonctionnement du Traité;
- f) Mécanisme consultatif par l'intermédiaire duquel les Parties au Traité pourraient dialoguer avec les non-Parties, et encourager celles-ci à adhérer au Traité.
- 6. Les membres du conseil seront élus par les Parties au Traité, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'y voir siéger des membres ayant des programmes nucléaires avancés.

n0042296.doc